

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 1839.

RAPPORT fait par M. MOREL DANHEEL, au nom de la 3^e commission de vérification des pouvoirs, chargée d'examiner les élections du district de Termonde.

MESSIEURS,

Le collège électoral du district de Termonde a été convoqué pour le 11 juin dernier, à l'effet de procéder à l'élection de deux membres de la Chambre. Il était divisé en trois bureaux.

En résumé, le premier scrutin a donné le résultat suivant :

Nombre des votants	828
Majorité absolue	414

M. le baron Vandenbroecke de Terbecq a obtenu 777 suffrages, et a été proclamé membre de la Chambre.

M. P. De Decker, avocat à Gand 330

M. le vicomte Vilain XIII (Hyppolite) 259

M. Charles De Smet, président du tribunal de
Termonde 259

Bulletins nuls, 31.

M. le baron De Terbecq ayant seul obtenu la majorité absolue, il fallait procéder à un scrutin de ballottage entre MM. Pierre De Decker et Vilain XIII. lequel devait être préféré à son concurrent, M. De Smet, comme étant le plus âgé, d'après la liste affichée dans la salle.

Néanmoins, le bureau principal a décidé qu'un ballottage intermédiaire devait préalablement avoir lieu entre MM. Vilain XIII et De Smet, pour savoir lequel devrait être ensuite ballotté définitivement avec M. De Decker. Par suite de cette décision, le président a annoncé à l'assemblée qu'il serait procédé à un ballottage intermédiaire entre MM. Vilain XIII et De Smet.

Un grand nombre d'électeurs ont protesté contre cette décision.

Une protestation rédigée dans ce sens et souscrite par des électeurs, a été remise au bureau principal.

Néanmoins, l'on a procédé au scrutin de ballottage entre MM. Vilain XIII et De Smet, qui avaient parité de suffrages.

Dans ce scrutin, M. De Smet a obtenu 408 votes sur 501 votants.

Ensuite, un 3^e scrutin a eu lieu entre MM. De Decker et De Smet, dans lequel ce dernier a obtenu 209 voix, et son concurrent 169.

Votre commission a pensé, par 6 voix contre une, que ce ballottage intermédiaire a eu lieu contrairement au texte et au sens de l'art. 36 de la loi électorale, qui porte : « Si tous les députés à élire dans le district n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

» La liste doit contenir deux fois autant de noms qu'il y a encore de députés à élire. »

Ce nombre est évidemment limitatif, d'après l'intention du législateur, qui a voulu qu'on arrivât à un résultat décisif dès le deuxième scrutin.

Le § IV de l'art. 36 de la loi électorale ajoute que, s'il y a parité de votes, le *plus âgé sera préféré*.

Cette disposition est conçue en termes généraux et n'établit aucune exception ni distinction. Elle doit donc être appliquée à tous les cas, puisqu'il n'est pas permis de distinguer là où la loi ne distingue pas.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer 1^o l'admission de M. le baron Vandenbroecke de Terbecq, comme membre de la Chambre des Représentants, et 2^o d'annuler l'élection de M. Charles De Smet.

Le rapporteur,

MOREL DANHEEL.